



Arrêt

n° 114 583 du 28 novembre 2013
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1 août 2013 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 juillet 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 8 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. BAKI, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes née le 5 mai 1986 à Kasongo. Vous êtes de nationalité congolaise (RDC) et d'ethnie tetela. Selon vos déclarations, en cas de retour dans votre pays, vous craindriez d'être tuée. Comme fondement à vos craintes, vous exposez les faits suivants : le 19 mai 2013 vers 22h, alors que vous étiez de garde dans le cadre de votre stage d'infirmière à la polyclinique « Dieu-bénit » à Kinshasa, le médecin-directeur de l'hôpital vous a demandé de faire une injection à un patient ; il avait lui-même préparé la seringue avec la solution à injecter. Vous avez fait l'injection en présence de ce médecin. Le lendemain matin, le patient est décédé. Après la constatation du décès, vous êtes rentrée chez vous. Dans la nuit du 20 au 21 mai, des policiers sont venus vous chercher à la maison sans vous donner de motif. Vous avez été emmenée en pick-up au bureau de police situé dans la maison communale. Durant

le trajet, vous avez été violée. Arrivée au bureau de police, vous avez été immédiatement enfermée dans un cachot. Le lendemain vers 17h, une dame appelée Mme [S.], accompagnée d'un policier, est venue vous libérer ; elle vous a emmenée à son domicile et elle vous a raconté qu'elle est à la base du décès du patient auquel vous avez fait l'injection, que l'injection était mortelle et que le but était de tuer ce patient qui s'était emparé de son poste de travail. Pour que la police ne puisse remonter jusqu'à elle via le médecin, il était nécessaire que vous quittiez le pays. Elle vous a procuré les documents de voyage et vous a accompagnée jusqu'en Belgique. Vous y êtes arrivée le 23 mai 2013 et vous avez demandé l'asile le même jour. Ensuite vous vous êtes débrouillée pour rejoindre votre centre d'accueil et peu après vous avez retrouvé vos parents et vos petits-frère et soeur qui habitent en Belgique suite au regroupement familial obtenu par votre père.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Vous avez déclaré qu'en cas de retour dans votre pays vous craindriez d'être tuée. Il y a tout d'abord lieu de relever que vous n'avez pas produit de documents pour confirmer votre récit, si ce n'est une copie de la carte d'identité belge de votre père.

Quant au motif qui vous a conduit, selon vos dires, à demander l'asile en Belgique, force est de relever tout d'abord qu'il ne correspond à aucun des critères de la Convention de Genève. En effet, selon votre récit, vous auriez involontairement participé à l'assassinat d'un patient de la polyclinique « Dien-bénit » en agissant sous les ordres du médecin-directeur de l'établissement qui lui-même aurait agi en répondant à la commande de Mme [S.]. Cet assassinat serait motivé, selon vos dires, par des considérations de carrière professionnelle. Par la suite, vous auriez pour ainsi dire été enlevée et forcée à quitter votre pays. Il s'agit donc d'une succession de faits de droit commun qui relèvent des autorités judiciaires de votre pays et qui ne peuvent être rattachés aux motifs fixés par la Convention de Genève pour l'obtention du statut de réfugié.

Par ailleurs, l'analyse de vos déclarations révèle un certain nombre d'éléments non-crédibles qui conduisent à remettre en cause le bien-fondé de votre demande de protection et à considérer qu'il n'existerait dans votre chef aucun risque de traitement inhumain et dégradant en cas de retour dans votre pays.

C'est ainsi qu'il n'est pas crédible qu'un médecin vous fasse faire une injection sans la moindre information concernant le produit injecté et avec pour seule explication que c'est pour calmer les douleurs du patient, et que vous n'ayez aucune information précise concernant son état ; car le simple fait de dire qu'il avait été agressé et qu'il saignait du nez et des oreilles ne peut pas être considéré comme constituant des informations précises sur l'état de santé du patient (rapport d'audition p. 9).

La relation que vous faites de la constatation du décès et de votre réaction montre que vos propos ne correspondent pas à un évènement vécu. En effet, vous prétendez avoir été présente lors de la constatation du décès mais vous êtes incapable de préciser la cause du décès. De plus, alors que c'était la première fois que vous étiez confrontée à un décès, vous êtes incapable de décrire quelque peu de manière spontanée votre réaction au-delà du stéréotype qui consiste à couvrir le patient décédé d'un drap ; vous ajoutez simplement que vous êtes rentrée chez vous. Interrogée sur votre ressenti dans ces circonstances très particulières, vous ne précisez pas état d'esprit ; vous vous bornez à dire que vous étiez perturbée et que vous aviez peur parce que quelqu'un venait de mourir (rapport d'audition p. 10). Des propos aussi vagues face à une expérience aussi particulière qu'une première confrontation avec la mort d'un patient que vous avez soigné empêche de croire que vous relatez une expérience vécue.

A l'audition vous avez déclaré avoir été violée (rapport d'audition pp. 10-11) ; cet élément n'est pas mentionné dans le questionnaire du CGRA. L'explication que vous donnez, à savoir que l'on vous avait demandé d'être brève, ne convainc pas en raison de l'importance d'un fait tel que le viol. Le fait que vous ne l'ayez pas non plus signalé au médecin du centre alors que vous vous présentez comme

étudiante-infirmière et que vous consultiez pour un problème urinaire (rapport d'audition p. 11) ainsi que les circonstances de ce viol allégué (à savoir à l'arrière d'un pick-up ouvert, où se trouvaient cinq personnes, le véhicule étant en marche) achèvent de convaincre le Commissariat général de l'absence de crédibilité de vos déclarations concernant ce viol.

Enfin, le caractère vague de vos déclarations concernant votre incarcération au cachot de la commune de Ngaba empêche de considérer celle-ci comme crédible (rapport d'audition p. 12). A supposer en effet que vous y seriez effectivement restée ne fut-ce qu'un jour comme vous le prétendez, vous auriez pu en parler de manière un peu plus significative qu'en disant seulement que vous pleuriez et vous auriez pu décrire le cachot en des termes plus précis que ceux que vous avez utilisé (« c'est sale et ça puait »).

Dans ces conditions, il n'est pas possible de considérer que vous avez eu les problèmes que vous décrivez ni qu'en cas de retour vous risqueriez de courir un risque de traitement inhumain et dégradant.

Dès lors, force est de constater que vous n'avez pas pu montrer de manière crédible l'existence dans votre chef de craintes justifiant l'octroi de la protection internationale prévue par la Convention de Genève et par la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits de l'acte attaqué.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

3.2. En conséquence, elle sollicite, à titre principal la reconnaissance de la qualité de réfugié et à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée.

4. Pièces versées au dossier de la procédure

4.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose divers documents, à savoir un document daté du 1^{er} avril 2013 intitulé affectation stagiaire G2/ hospitalière, un document daté du 1^{er} avril 2013 portant sur les objectifs du stage de 2^e graduat de la section des sciences infirmières, une fiche d'évaluation de l'étudiant en stage pour l'année académique 2012-2013, une feuille de présence à la Clinique Dieu Bénit daté du 19 mai 2013 et deux convocations émises par un officier de policier judiciaire du Commissariat de Ngaba le 22 mai 2013 et le 25 mai 2013.

4.2. Le Conseil considère que ces documents satisfont au prescrit de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et décide dès lors de les prendre en considération.

5. Question préalable

Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), dont la violation est invoquée au moyen, est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent ou non probant de la pièce déposée à l'appui de la demande.

6.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6.3. Le débat entre les parties est ainsi circonscrit à la crédibilité du récit produit et à la valeur probante des pièces déposées.

6.4. En l'espèce, la partie défenderesse refuse d'accorder une protection internationale à la partie requérante pour différents motifs. Elle souligne tout d'abord l'absence de document produit afin de confirmer son récit, si ce n'est une copie de la carte d'identité belge de son père. Elle constate ensuite que les problèmes qu'elle a rencontrés en République Démocratique du Congo relèvent du droit commun et ne se rattachent pas aux critères prévus par la Convention de Genève, à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social. Elle relève enfin diverses imprécisions, omissions et invraisemblances qui l'empêchent de prêter foi à son récit.

6.5. En l'espèce, le Conseil considère que les motifs de la décision attaquée sont établis en ce qui concerne le manque de crédibilité des déclarations de la requérante. Quant au caractère étranger des faits aux critères de rattachement de la Convention de Genève, le Conseil n'estime pas nécessaire de se prononcer en l'espèce sur la question, la crédibilité du récit s'avérant non établie. En effet, le Conseil ne peut que constater l'absence de crédibilité des propos de la requérante révélée par la présence de plusieurs imprécisions, incohérences et invraisemblances importantes portant sur des éléments essentiels de son récit, tels que l'état de santé du patient décédé, la nature du produit injecté, les circonstances de son décès, sa réaction fasse à celui-ci, les circonstances du viol qu'elle a subi, outre qu'elle n'a pas mentionné celui-ci dans son questionnaire complété à l'attention du Commissariat général.

6.6 Le Conseil observe en outre que dans sa requête, la partie requérante ne rencontre aucun de ces motifs de la décision entreprise, lesquels sont dès lors tenus pour établis.

6.7. S'agissant des nouveaux documents déposés, sans plus de précisions, au dossier de la procédure, le Conseil estime qu'ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité largement défailante de la requérante.

6.7.1. En effet, le document daté du 1^{er} avril 2013 intitulé « affectation stagiaire G2/ hospitalière », le document daté du 1^{er} avril 2013 portant sur les objectifs du stage de 2^e graduat de la section des sciences infirmières, la fiche d'évaluation de l'étudiant en stage pour l'année académie 2012-2013 et la feuille de présence à la Clinique Dieu Bénit daté du 19 mai 2013 attestent tout au plus de la qualité de stagiaire hospitalière de deuxième année de graduat de sciences infirmières à la Clinique Dieu Bénit de la requérante et de sa présence jusqu'au 5 mai 2013 mais ne permettent en rien d'établir la réalité des problèmes à l'origine de ses craintes.

6.7.2. Quant aux deux convocations libellées à son nom et datées du 22 mai 2013 et 25 mai 2013, le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que celles-ci ont émises à la suite d'un PV daté du 12/12/12 soit antérieurement aux faits qui lui seraient reprochés.

Le Conseil souligne également l'attitude manifestement incohérente des autorités congolaises qui convoquent, à deux reprises, la requérante à se rendre au commissariat de Ngaba alors que celle-ci s'en est évadée la veille en faisant de surcroît l'objet de graves accusations. Ces différents constats empêchent le Conseil d'accorder auxdits documents une quelconque valeur probante pour étayer les faits que la requérante invoque.

6.8. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 .

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le § 2 de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2. Dans la mesure où il a déjà été jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.3. La partie requérante ne développe par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation à Kinshasa en République démocratique du Congo correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour à Kinshasa, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

9. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille treize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

J.-F. HAYEZ